

Paris, le 23 juillet 2019

Décision du Défenseur des droits n° 2019-166

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), notamment l'article 59 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L.313-17 et L.313-12 ;

Saisi d'une réclamation relative aux difficultés rencontrées par Madame X épouse Y pour renouveler son titre de séjour en qualité de conjointe de Français auprès de la préfecture de Z,

Constate qu'en demandant à la réclamante de compléter son dossier par la production de documents établissant la preuve d'une condamnation pénale de son conjoint et d'un divorce en cours et en la maintenant pour cela sous récépissé durant près de deux années au lieu de procéder immédiatement au renouvellement de son titre de séjour, le préfet a méconnu les dispositions de l'article L.313-12 du CESEDA,

Relève que la situation de Madame X confirme la persistance de pratiques préfectorales illégales s'agissant du renouvellement des titres de séjour des étrangers victimes de violences conjugales,

Décide en conséquence, et comme l'y autorise l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, de formuler les recommandations suivantes :

Au préfet de Z,

- De procéder, dans les meilleurs délais et sans attendre la fin de l'enquête pénale, au renouvellement du titre de séjour de Madame X sur le fondement des dispositions combinées des articles L.313-17 et L.313-12 du CESEDA ;
- De rappeler à ses services que, lorsque l'étranger a subi des violences familiales ou conjugales et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative doit procéder au renouvellement du titre. Il appartient à cette dernière d'apprécier la réalité des violences alléguées en tenant compte de l'ensemble de la situation du demandeur et des éléments qu'il produit. Ce dernier peut rapporter la preuve de ces violences par tous moyens.

Au ministre de l'Intérieur,

- De compléter, par une nouvelle instruction, ses instructions du 9 septembre 2011 relatives au droit au séjour des personnes victimes de violences conjugales et à la mise en œuvre des articles L.313-12, L.316-3 et L.431-2 du CESEDA.
- De préciser, en particulier, que :
 - Le renouvellement du titre de séjour ne peut en aucun cas être subordonné à des conditions non prévues par les textes, et donc à l'exigence exclusive de certains documents tels que, par exemple, la condamnation pénale du conjoint violent ou la preuve d'un divorce en cours. De manière plus précise, au vu de l'extrême vulnérabilité qui est celle des victimes de violences conjugales, il importe que les préfets veillent à instruire avec célérité les demandes de renouvellement de titres de séjour présentées par ces dernières. La délivrance du titre ne saurait notamment être retardée jusqu'à la fin de l'enquête pénale.
 - La preuve des violences peut être apportée par tous moyens. A titre d'exemple, le Conseil de l'Europe cite : *des procès-verbaux de la police, une condamnation prononcée par un tribunal, une ordonnance d'interdiction ou de protection, des preuves médicales, une ordonnance de divorce, des signalements des services sociaux ou de rapports d'ONG relatives aux femmes.*

Demande d'être tenu informé des suites données :

- Par le préfet de Z à ses recommandations relatives à la situation individuelle de Madame X dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision ;
- Par le préfet de Z à ses recommandations générales dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente ;
- Par le ministre de l'Intérieur à ses recommandations générales dans un délai de six mois à compter la notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandations sur le fondement de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi, par l'intermédiaire de l'association La Cimade, d'une réclamation de Madame X épouse Y relative aux difficultés qu'elle rencontre pour renouveler son titre de séjour en qualité de conjointe de Français.

- **FAITS ET INSTRUCTION MENEES PAR LES SERVICES DU DEFENSEUR DES DROITS**

Le 28 août 2014, Madame X, de nationalité marocaine, a épousé Monsieur Y, ressortissant français.

Elle est entrée régulièrement en France le 29 août 2015 et a obtenu un premier titre de séjour en qualité de conjointe de Français valable jusqu'à l'été 2016. Ce titre a été renouvelé une première fois jusqu'au 20 juin 2017.

À son expiration, Madame X a sollicité la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle en se prévalant des dispositions combinées des articles L.313-17 et L.313-12 alinéa 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

À ce titre, elle a indiqué aux services préfectoraux que la communauté de vie avec son époux avait été rompue à la suite de violences conjugales.

Pour attester des violences subies, elle indique avoir transmis aux services préfectoraux les pièces suivantes :

- Des procès-verbaux de dépôt de plainte décrivant de manière circonstanciée des faits de violences physiques et d'insultes répétées commis par son mari ;
- La notification par le tribunal de grand instance de l'enregistrement de sa plainte en date du 27 septembre 2018 ;
- Un complément de procès-verbal dans lequel elle indique avoir été abandonnée par son époux sur une route entre Marrakech et Agadir après que ce dernier lui ait subtilisé tous ses documents d'état civil ;
- Des prescriptions médicales établies par un psychiatre d'un centre spécialisé dans la psychiatrie transculturelle – et pouvant correspondre à un traitement consécutif à des violences subies et un stress post-traumatique ;
- Un document attestant de son suivi par une association spécialisée dans l'accompagnement des femmes victimes de violences.

La réclamante a en outre précisé aux services préfectoraux avoir été examinée à plusieurs reprises par les médecins de l'unité médico-judiciaire de W dans le cadre de l'enquête pénale diligentée à la suite de ses plaintes. Les certificats médicaux établis dans ce cadre auraient été versés à la procédure pénale.

Or, depuis maintenant deux ans, la demande de Madame X demeure en cours d'instruction, les services préfectoraux considérant que son dossier est incomplet.

En particulier, il ressort des éléments transmis au Défenseur des droits que, par courrier du 11 mai 2018, la préfecture a demandé à la réclamante de produire :

- La « copie de la décision du tribunal [...] suite aux dépôts de plaintes des 25 et 28 avril 2017 » ;
- La « copie de l'ordonnance de non conciliation ou du jugement de divorce ».

Madame X indique ainsi s'être de nouveau présentée en préfecture le 29 juin 2018, accompagnée d'une bénévole de la Cimade. Cette dernière atteste qu'à cette occasion, un agent préfectoral se présentant comme le responsable a précisé que les demandes de pièces faites à la réclamante correspondaient bien aux instructions données aux services pour le traitement des dossiers de renouvellement des titres de séjour présentés par les victimes de violences conjugales, que sans jugement de condamnation de l'auteur des violences, aucun récépissé n'était délivré, cette exigence visant à lutter contre les dénonciations calomnieuses faites dans le but d'obtenir un droit au séjour.

Le 26 septembre 2018, Mme X se serait vu refuser le renouvellement de son quatrième récépissé au motif qu'elle ne produisait pas les pièces complémentaires suivantes :

- « *Tout document du tribunal de grande instance de A concernant la plainte ;*
- *Une ordonnance de non conciliation ou jugement de divorce.* »

Le récépissé de Madame X a finalement été renouvelé le 2 octobre 2018, après que celle-ci ait transmis à la préfecture un courrier de son employeur lui signifiant qu'il serait contraint de mettre un terme à son contrat si elle n'était pas en mesure de produire un document justifiant de son droit au séjour.

C'est dans ces circonstances que l'intervention du Défenseur des droits a été sollicitée.

Par un courrier du 11 avril 2019, le Défenseur des droits a exposé au préfet de Z les raisons pour lesquelles il pourrait conclure que les pratiques préfectorales visées dans la présente réclamation sont contraires à la loi et lui a demandé de bien vouloir renouveler le titre de séjour de la réclamante.

Le 30 avril 2019, le préfet a indiqué aux services du Défenseur des droits que l'instruction de la demande de renouvellement du titre de séjour de Madame X était toujours en cours. Ses services seraient en effet dans l'attente d'éléments complémentaires des autorités judiciaires au motif que des informations venant contredire la version de l'intéressée étaient parvenues au bureau du séjour des étrangers. Ces informations n'ont pas été communiquées au Défenseur des droits.

- **ANALYSE JURIDIQUE :**

I. La consécration pour les victimes de violences conjugales d'un droit au séjour autonome du conjoint

Le droit international d'une part (1), et le droit interne d'autre part (2), ont évolué ces dernières années vers une protection accrue des femmes étrangères dont le droit au séjour découle de la nationalité française de leur conjoint en leur reconnaissant, dans certains cas spécifiques, un droit au séjour autonome en raison des violences conjugales subies.

1. LE DROIT INTERNATIONAL

Le conseil de l'Europe a réaffirmé, à l'occasion de la ratification de la Convention d'Istanbul en 2011, que :

« La violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, représente en Europe l'une des plus graves violations des droits de la personne fondée sur le genre, et demeure enfouie sous une chape de silence. »¹

Et que :

« Les migrantes, y compris les migrantes sans papiers, (...) sont particulièrement vulnérables à la violence sexiste »².

Ouverte à la signature en mai 2011, la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique (Convention d'Istanbul) est le premier instrument juridiquement contraignant qui adopte une démarche globale pour éradiquer toute forme de violence à l'égard des femmes (physique, sexuelle, psychologique, et économique) y compris domestique, fondée sur le genre.

L'article 59 de la Convention prévoit que :

1. « Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, **conformément à leur droit interne**, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de **situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome**, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. Les conditions relatives à l'octroi et à la durée du permis de résidence autonome sont établies conformément au droit interne.
2. (...)
3. Les Parties délivrent un permis de résidence renouvelable aux victimes, dans l'une ou les deux situations suivantes :
 - a. Lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire au regard de leur **situation personnelle** ;
 - b. Lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire aux fins de leur coopération avec les autorités compétentes dans le cadre **d'une enquête ou de procédures pénales** (...). »

Le rapport explicatif de la Convention - précité - précise la notion de « situations particulièrement difficiles » visée au premierment de cet article :

« Les Parties devraient considérer que le fait d'être victime des formes de violence couvertes par le champ d'application de cette convention, commises par l'époux ou le partenaire, ou tolérée par l'époux ou le partenaire constitue une circonstance particulièrement difficile. »³

Le rapport fournit par ailleurs une large liste d'exemples de preuves susceptibles d'être retenues par les autorités compétentes pour déterminer si la dissolution de la relation est consécutive aux violences endurées par la victime :

« Il pourrait s'agir [...] de procès-verbaux de la police, d'une condamnation prononcée par un tribunal, d'une ordonnance d'interdiction ou de protection, de preuves médicales, d'une ordonnance de divorce, de signalements des services sociaux ou de rapports d'ONG relatives aux femmes pour n'en citer que quelques-uns »⁴.

¹ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE 2010, §1.

² *Ibid.*, §298.

³ *Ibid.*, §303.

⁴ *Ibid.*, §303.

La Convention d'Istanbul a été ratifiée par 34 des pays membres du Conseil de l'Europe. La France l'a ratifiée le 4 juillet 2014 et l'Union européenne le 13 juin 2017. Son adoption a influencé les législations françaises postérieures, qui se sont emparées de ces questions.

2. LE DROIT INTERNE

Les lois du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes⁵, 7 mars 2016 relative au droit des étrangers et 10 août 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ont consolidé la protection des femmes étrangères victimes de violences conjugales⁶.

En particulier, depuis la loi du 7 mars 2016, le renouvellement de la carte de séjour temporaire des personnes victimes de violences conjugales n'est plus discrétionnaire mais de plein droit, l'article L. 313-12 alinéa 2 du CESEDA prévoyant que :

*« Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 [conjoint de français] est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé, sauf si elle résulte du décès du conjoint français. Toutefois, **lorsque l'étranger a subi des violences familiales ou conjugales et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et en accorde le renouvellement** ».*

Auparavant, les préfets avaient seulement la *faculté* de procéder à ce renouvellement et disposaient donc, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation.

Un tel dispositif, outre qu'il fragilisait les droits des personnes étrangères victimes de violences, tendait à créer des disparités de traitement sur le territoire national, les préfets envisageant très diversement la possibilité de renouveler le titre de séjour sur ces motifs spécifiques.

En rendant obligatoire le renouvellement du titre de séjour de la victime de violences familiales ou conjugales, la loi du 7 mars 2016 a donc sensiblement amélioré la protection des personnes étrangères victimes de violence.

II. Des pratiques préfectorales tendant à amoindrir l'effectivité du dispositif législatif

Dans le rapport relatif aux droits fondamentaux des étrangers en France publié en mai 2016, le Défenseur des droits constatait qu'en dépit du renforcement des dispositions protectrices les concernant, les personnes étrangères victimes de violences conjugales se heurtaient en pratique à de nombreuses difficultés dans le cadre des démarches qu'elles entreprenaient en vue du renouvellement de leur titre de séjour.

Il apparaissait que certaines préfectures exigeaient des personnes sollicitant le renouvellement de leur titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-12 du CESEDA qu'elles produisent des pièces non prévues par les textes. Il était souvent demandé que la plainte déposée ait abouti à une condamnation pénale de l'auteur des faits ou qu'un divorce pour faute ait été prononcé à la demande du conjoint victime de violences. De même, quand un certificat médical avait été présenté à l'appui du dossier de renouvellement, il pouvait être exigé qu'il ait été rédigé par un médecin d'unité médico-judiciaire ou *a minima* par un praticien hospitalier. Dans le cas contraire, la personne qui avait subi des violences conjugales se voyait

⁵ Exonération des personnes étrangères victimes de violences conjugales des taxes et des droits de timbre exigés lors de la délivrance ou du renouvellement d'un titre de séjour, possibilité de renouveler le titre de séjour d'une personne étrangère victime de violences conjugales ouverte quelle que soit la cause de la rupture de la vie commune.

⁶ Accès de plein droit à la carte de résident en cas de condamnation définitive de l'auteur des violences notamment.

très souvent notifier un refus de la part de l'administration. De façon générale, l'établissement de la preuve des violences subies se révélait problématique.

La situation de Madame X confirme les constats formulés par le Défenseur des droits en 2016.

Dans l'espèce en cause, la préfecture de Z a en effet demandé à plusieurs reprises à la réclamante, en personne et par courriel, de produire d'une part, un jugement de condamnation pénale de son conjoint violent et, d'autre part, la preuve d'un divorce en cours.

Ces exigences semblent non seulement aller à l'encontre des préconisations du Conseil de l'Europe rappelées ci-dessus, mais également de l'instruction ministérielle du 9 septembre 2011 relative au droit au séjour des personnes victimes de violences conjugales et à la mise en œuvre des articles L.313-12, L.316-3 et L.431-2 du CESEDA (NOR IOCL1124524C).

Cette instruction – antérieure à la consolidation du dispositif opérée par la loi du 7 mars 2016 – précise en effet que, pour apprécier la réalité des violences invoquées dans le cadre d'une demande de renouvellement de titre de séjour fondée sur l'article L.313-12 du CESEDA, il appartient au préfet :

« d'examiner l'ensemble de la situation personnelle de l'étranger concerné et les éléments justificatifs des violences invoquées (dépôt de plainte, jugement de divorce, condamnation du conjoint pour ce motif, ou la justification par tous moyens, témoignages, attestations médicales...) ».

Ainsi, la possibilité d'établir la réalité des violences « *par tous moyens* » exclut que le renouvellement de la carte de séjour puisse être subordonné à l'obligation de produire l'une ou l'ensemble des pièces mentionnées par l'instruction à titre d'exemples.

En particulier, subordonner le renouvellement du titre à l'obligation de produire la preuve d'un divorce en cours – voire d'un divorce pour faute - ou d'une condamnation pénale de l'auteur des violences apparaît problématique car cela ne tient pas compte de la réalité qui est celle des victimes de violences conjugales. En confrontant ces personnes extrêmement vulnérables à des demandes impossibles à satisfaire, ces exigences freinent leur accès à un titre de séjour pérenne et contribuent à leur maintien dans une situation d'extrême précarité.

En premier lieu, l'engagement d'une procédure de divorce pour faute est une démarche longue et coûteuse, en particulier pour les personnes victimes de violences conjugales qui peuvent se retrouver, de ce fait, dans une situation d'extrême précarité administrative et financière.

La situation de la réclamante apparaît à cet égard particulièrement exemplaire des obstacles auxquels peuvent se heurter les personnes victimes de violences conjugales lorsqu'elles s'engagent dans une procédure de divorce.

D'après les informations transmises par la Cimade, il semblerait en effet qu'après avoir abandonné son épouse sur le bord d'une route dans le sud du Maroc en lui subtilisant son titre de séjour ainsi que l'ensemble de ses documents d'état civil et de voyage, le mari de Madame X ait engagé une procédure d'annulation de leur mariage auprès du TGI de B. C'est notamment pour pouvoir exercer ses droits dans le cadre de cette procédure que la réclamante a entrepris les démarches nécessaires à son retour en France. Par décision du 12 septembre 2018, le tribunal a débouté Monsieur Y de sa demande. Toutefois, ce dernier a fait appel de la décision du juge et Madame X n'est dès lors toujours pas en mesure, à ce jour, de déposer une requête en divorce pour faute.

En second lieu, les statistiques de 2017 relatives au traitement judiciaire des affaires de violences entre partenaires révèlent, s'agissant du taux de condamnations des auteurs, que :

- 31% des affaires ont été déclarées non poursuivables et ont été classées sans suite car l'infraction n'était pas ou mal caractérisée ;
- 34% des auteurs de violences ont fait l'objet de poursuites pénales ;
- 8% des affaires ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites ;
- 24% des affaires ont été classées sans suite après une procédure alternative aux poursuites ;
- 3% des auteurs ont accepté de se soumettre à une composition pénale⁷.

Il apparaît donc que, sans compter les cas où c'est la caractérisation même des violences qui pose problème – en raison par exemple d'un manque de preuves –, les cas où les violences sont avérées sans toutefois donner lieu à des poursuites pénales (alternatives aux poursuites, composition pénale ou autres) sont extrêmement fréquents puisqu'ils représentent environ un tiers des dossiers.

Au regard de ces chiffres, requérir une condamnation pénale du conjoint violent pour attester des violences conjugales dans le cadre du renouvellement du titre de séjour constitue bien une exigence abusive.

À ce titre, les cours administratives d'appel ainsi que les tribunaux administratifs rappellent régulièrement que la preuve des violences conjugales peut être établie par tous moyens et que le renouvellement du titre de séjour n'est, en tout état de cause, jamais subordonné à la condamnation pénale du conjoint violent.

La cour administrative d'appel de Paris a ainsi jugé que :

« L'administration de la preuve des violences conjugales subies de la part du conjoint est libre et n'est en tout état de cause pas subordonnée à une condamnation pénale » (CAA Paris N°15PA01768, 15 février 2016).

La cour administrative d'appel de Bordeaux a également considéré en 2014 que :

« Les violences physiques et psychologiques (...) sont suffisamment établies par les pièces versées au dossier et en particulier par le certificat médical du 6 avril 2011 émanant d'un médecin psychiatre (...) ainsi que par le certificat établi le 19 janvier 2013 par un psychologue clinicien » (CAA Bordeaux, N° 13BX02667, 29 avril 2014).

Les mêmes juridictions ont admis que des certificats médicaux, mains courantes et plaintes suffisaient à établir la réalité des violences, sans qu'une condamnation pénale ne soit requise :

« (...) qu'il ressort cependant des pièces du dossier que Mme C a déposé (...) une plainte pour des faits de violences, (...); qu'un certificat médical du 22 mars 2013 constate la persistance des douleurs dorsales de l'intéressée ; que Mme C a été hébergée dès décembre 2012 par l'association Olympe de Gouges, et suivie à compter de janvier 2013 par l'association Apiaf, spécialisée dans l'accueil des victimes de violences conjugales ; ... qu'une procédure pénale était en cours ; que cette affirmation a été ultérieurement corroborée par une médiation pénale (...) ; qu'ainsi, la décision de refus de renouvellement de titre de séjour repose sur une erreur de fait, (...) » (CAA Bordeaux, N°13BX03150, 7 mai 2014).

⁷ Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, novembre 2018.

« (...) que Mme A produit, sans être utilement contredite, plusieurs éléments de nature à établir ces violences et notamment un certificat médical du centre hospitalier Raymond Poincaré établi sur réquisition faisant état de violences ayant provoqué des lésions entraînant une incapacité totale de travail de 5 jours ainsi que la plainte pour viol qu'elle a déposée, nonobstant la circonstance, (...), que celle-ci ait été ultérieurement classée sans suite ; qu'ainsi il ressort des circonstances particulières de l'espèce qu'en refusant à Mme A. un titre de séjour et en l'invitant à quitter le territoire français, le préfet de police a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » (CAA Paris, N° 13PA03234, 29 avril 2014).

Plus récemment, la cour administrative d'appel de Douai juge quant à elle que les dispositions de l'article L.313-12 du CESEDA trouvent à s'appliquer quand bien même la requérante n'a pas porté plainte contre son conjoint violent, dès lors qu'un faisceau d'indices tend à établir que la communauté de vie a bien été rompue à la suite de violences conjugales :

« Considérant qu'il résulte des témoignages et pièces produites que des coups ont été échangés entre époux et que Mme F..., épouse D..., a quitté durablement le domicile conjugal contre son gré à la suite de ces faits ; que, dès lors, dans les circonstances de l'espèce et alors même que l'intéressée n'a pas déposé plainte contre son époux, la communauté de vie doit être regardée comme ayant été rompue du fait de violences conjugales » (CAA de DOUAI, 29 juin 2017, n° 16DA02329)

En l'espèce, Madame X produit de nombreux éléments susceptibles d'établir la réalité des violences qu'elle a subies. Le préfet disposait donc de suffisamment d'éléments pour procéder au renouvellement de son titre conformément aux dispositions de l'article L.313-12 du CESEDA, sans qu'il soit besoin d'exiger d'autres éléments tels que la preuve d'une procédure de divorce en cours ou d'une condamnation du conjoint violent.

En demandant à Madame X de compléter son dossier par la production des éléments précités et en la maintenant sous récépissé durant près de deux années au lieu de procéder immédiatement au renouvellement de son titre de séjour, le préfet a dès lors méconnu les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.313-12 du CESEDA.

En conséquence,

1. Le Défenseur des droits recommande au **préfet** de Z :

- De procéder, dans les meilleurs délais et sans attendre la fin de l'enquête pénale, au renouvellement du titre de séjour de Madame X conformément à l'article L.313-12 du CESEDA ;
- De rappeler à ses services que, lorsque l'étranger a subi des violences familiales ou conjugales et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative doit procéder au renouvellement du titre. Il appartient à cette dernière d'apprécier la réalité des violences alléguées en tenant compte de l'ensemble de la situation du demandeur et des éléments qu'il produit. Ce dernier peut rapporter la preuve de ces violences par tous moyens.

2. Constatant que la situation de Madame X confirme la persistance de pratiques préfectorales illégales s'agissant du renouvellement des titres de séjour des étrangers victimes de violences conjugales, le Défenseur des droits réitère sa recommandation tendant à ce que le **ministre de l'Intérieur** complète, par une nouvelle instruction, ses instructions du 9 septembre 2011 relatives au droit au séjour des personnes victimes de

violences conjugales et à la mise en œuvre des articles L.313-12, L.316-3 et L.431-2 du CESEDA. En particulier :

- Le renouvellement du titre de séjour ne peut en aucun cas être subordonné à des conditions non prévues par les textes, et donc à l'exigence exclusive de certains documents tels que, par exemple, la condamnation pénale du conjoint violent ou la preuve d'un divorce en cours. De manière plus précise, au vu de l'extrême vulnérabilité qui est celle des victimes de violences conjugales, il importe que les préfets veillent à instruire avec célérité les demandes de renouvellement de titres de séjour présentées par ces dernières. La délivrance du titre ne saurait notamment être retardée jusqu'à la fin de l'enquête pénale.
- La preuve des violences peut être apportée par tous moyens. À titre d'exemple, le Conseil de l'Europe cite : *des procès-verbaux de la police, une condamnation prononcée par un tribunal, une ordonnance d'interdiction ou de protection, des preuves médicales, une ordonnance de divorce, des signalements des services sociaux ou de rapports d'ONG relatives aux femmes.*

Jacques TOUBON